

*Le point
sur...*

... Le chèque-transport

Textes de référence :

- ◆ Loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transports.
- ◆ Loi n° 2006-1770 du 30-12-2006 Titre V.
- ◆ Décret n° 2006-1663 du 22-12-2006 : prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs travaillant hors Ile de France.
- ◆ Circulaire d'application du 25-1-2007
- ◆ Arrêté du 22-12-2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur (Montant maxi mensuel : 51.75 €).

I – DEFINITION

Titre spécial de paiement nominatif que tout employeur peut pré-financer au profit de ses salariés pour le paiement des dépenses liées au déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce titre n'est pas obligatoire.

C'est l'employeur qui décide de l'instaurer et d'en définir les modalités.

II – OBJECTIFS

Prise en charge par l'administration employeur d'une partie du prix des abonnements souscrits par ses agents pour le trajet domicile-travail auprès des réseaux de transport public.

III – EMPLOYEURS ASSUJETTIS

Les Administrations de l'Etat (services placés directement sous l'autorité d'un ministre ou de son représentant) et les Etablissements

Publics Administratifs (EPA) nationaux (établissements publics placés sous tutelle de l'Etat qui gèrent un service public administratif – également applicable aux EPLE (Etablissements Publics Locaux d'Enseignement), EPSCP (Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel) et EPST (Etablissements Publics Scientifiques et Techniques) employant un ou plusieurs agents sur le territoire national entendu comme la France métropolitaine (hors région Ile de France) et ses départements d'Outre Mer.

Sont donc exclus :

- les autres collectivités d'Outre Mer
- les EPIC (Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial) ainsi que les GIP.

IV – BENEFICIAIRES

a) Tous les personnels civils et militaires des administrations et de ses EPA dont la résidence administrative est située en dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens et qui utilisent les transports publics de voyageurs, pour leurs déplacements « domicile-travail ».

L'ouverture du droit à la prise en charge est directement liée à la nature de l'employeur et concerne tous les agents payés par cet employeur

indépendamment de leur statut :

- fonctionnaires d'Etat recrutés sur fondement de la loi 84-16 du 11-1-1984
- ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- personnels militaires régis par la loi 2005-270 du 24-3-2005
- agents recrutés sur fondement d'un contrat de droit privé : essentiellement « contrats aidés » s'inscrivant dans des dispositifs d'insertion ou de formation professionnelle.

b) Sont donc exclus les agents qui :

- utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport
- perçoivent déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail
- bénéficient d'un logement de fonction sans frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail
- bénéficient d'un véhicule de fonction
- bénéficient d'un transport collectif gratuit
- sont transportés gratuitement par leur employeur
- bénéficient pour le même trajet des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires.

c) Cas particuliers

■ Personnels mis à disposition

Les agents mis à disposition d'une personne morale de droit public assujettie au décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 ou d'un groupe-ment d'intérêt public gérant un servi-

ce public administratif et qui conti-nuent d'être rémunérés par leur administration d'origine assujettie bénéficient d'une prise en charge versée pour les trajets effectués entre leur domicile et le lieu de leur travail dans les mêmes conditions que la rémunération principale et conser-vent le bénéfice du décret précité.

Le cas échéant, les modalités de ver-sement de la prise en charge sont retracées au sein de la convention de mise à disposition.

■ Personnels à temps partiel et à temps incomplet

Pour les agents à temps partiel et pour les agents non titulaires à temps incomplet (recrutés sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984), deux cas sont prévus :

- les agents qui travaillent à 50 % et plus par rapport à la durée réglementaire de travail perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;
- les agents qui travaillent moins de 50 % par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50 % de la prise en charge.

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.

■ Personnels ayant plusieurs lieux de travail

Si l'agent a plusieurs lieux de travail pour un même employeur, il a droit à la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant d'ef-fectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, sous réserve toutefois que cette prise en charge pour le ou les trajets vers les autres lieux de travail ne soit pas déjà assu-rée au titre de la réglementation rela-tive aux déplacements temporaires.

■ Personnels ayant plusieurs employeurs

L'agent ayant plusieurs employeurs parmi ceux mentionnés à l'article 1er du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 peut prétendre à la prise en charge partielle par son employeur principal du ou des titres de transport lui permettant d'effec-tuer l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et le lieu de travail de son employeur principal.

La notion d'employeur principal s'entend comme suit :

- pour l'agent cumulant une activi-té en qualité de titulaire et de non-titulaire (activité acces-soire) : quel que soit le montant de la rémunération perçue au titre de ces deux emplois, l'employeur principal est celui qui emploie l'agent en qualité de titulaire
- pour l'agent cumulant des activi-tés en qualité de non-titulaire, l'employeur principal est celui qui assume la rémunération la plus importante.

■ Personnels ayant leur résidence habituelle à l'étranger

Si l'agent a sa résidence habituelle à l'étranger, il a droit à la prise en charge partielle du ou des titres qu'il a souscrit(s) dans les conditions définies par la réglementation quand bien même il utiliserait pour tout ou partie de son trajet (y compris pour la partie hors territoire national) une entreprise de transport étrangère.

V – NATURE DES DEPENSES DE TRANSPORT PRISES EN CHARGE

Les titres admis à la prise en charge partielle sont :

- les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Toutefois, si ces titres ne figurent pas dans l'offre du transporteur, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités ;

- les cartes et les abonnements mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités délivrés par les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982. Il ressort de ces dispositions que ni les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ni les abonnements hebdomadaires ne peuvent être remboursés.

On entend par carte et abonnement « à renouvellement tacite » les titres souscrits pour une durée supérieure à un mois et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale dès lors qu'ils sont financés par un prélèvement automatique mensuel sur le compte courant de l'agent.

Cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur à ce qui est nécessaire pour effectuer le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique (2e classe).

En revanche, pour apprécier la notion de trajet strictement nécessaire pour effectuer le trajet « domicile-travail », les administrations disposent d'une marge d'appréciation pour prendre en compte la durée du trajet : ainsi l'agent peut avoir intérêt à privilégier un mode de transport plus coûteux mais lui permettant d'effectuer le trajet dans un temps plus court. L'administration employeur est invitée à examiner au cas par cas si la prise en charge pourra être établie sur la base de l'abonnement souscrit pour effectuer ce trajet.

VI – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

a) Part restant à la charge de l'agent

Elle est égale à 50 % du coût du titre sans que la participation dont il bénéficie excède le plafond soit 51.75 €.

Deux cas de figure sont possibles :

1. Le coût du titre est inférieur ou égal à deux fois le montant maximal de la participation de l'administration fixé par arrêté (soit $51,75 \times 2 = 103,50$ EUR) : l'agent garde à sa charge 50 % du coût du titre.

2. Le coût du titre est strictement supérieur au montant maximal de la participation de l'administration fixé par arrêté : la prise en charge par l'administration est égale au montant maximal de la participation fixé par arrêté (51,75 EUR), l'agent gardant à sa charge la différence entre le montant de cette participation et le coût total du titre.

Le coût du titre s'entend comme étant le tarif public pratiqué par le transporteur.

De plus, si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail », la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder le plafond déterminé par arrêté.

b) Remboursement

- versement mensuel à l'agent, liquidé comme les autres éléments de paie, et qui figure à ce titre sur le bulletin de paie ;
- participation résultant d'une convention établie entre le(s) transporteur(s) et l'administration employeur dans le cadre d'un plan de déplacement et opérant une prise en charge directe, dans le cadre d'un plan de déplace-

LE SITE INTERNET DE L'UGFF ?

www.ugff.cgt.fr

ment, sur le coût de l'abonnement souscrit par l'agent ;

3. système combinant les deux modalités ci-dessus.

Dans tous les cas, la prise en charge partielle ne peut excéder le plafond déterminé par arrêté (soit 51,75 EUR).

Cette prise en charge partielle par l'employeur est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation du ou des titres nominatifs par l'agent ou tout autre mode de contrôle défini en accord avec le transporteur.

Ces contrôles sont systématiques ou aléatoires.

c) Cas de non remboursement

Le bénéfice des congés pris pendant une durée supérieure à un mois peut entraîner la suspension de la prise en charge partielle au prorata des jours non travaillés :

Il s'agit notamment des situations suivantes :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- consommation du compte épargne-temps ;
- cessation progressive d'activité pour une quotité de temps de travail égale à 0 %.

VII – REGIME SOCIAL

Le montant pris en charge par l'employeur est exonéré de cotisations sociales.

VIII – LE PLAN DE DEPLACEMENT

Le chapitre 4 de la circulaire est consacré à l'élaboration d'un plan de mobilité ou plan de déplacement de l'administration.

Les entreprises et les collectivités publiques doivent établir un plan de déplacements et favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

Le plan de déplacement est un ensemble de mesures visant à optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles en favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Les déplacements liés aux activités professionnelles concernent les trajets domicile-travail mais aussi les déplacements professionnels des collaborateurs et des partenaires de l'Etat :

- par la promotion du vélo
- par la promotion de la marche pour les déplacements courts
- par la promotion des transports collectifs
- par l'aménagement des horaires de travail : La répartition des heures d'arrivée et de départ des agents en fonction de leurs souhaits et des besoins de l'entreprise peut contribuer très utilement à une meilleure fluidité des trafics y compris pour l'utilisation des transports collectifs.
- Par l'accompagnement en matière de logement
- Par l'incitation au covoiturage.
- Par le développement de sites de vidéoconférence.

Sommaire :

Actu.

<i>Des exigences à entendre ...</i>	<i>p 2</i>
<i>8 février</i>	<i>p 3</i>
<i>8 mars</i>	<i>p 4</i>

Service public

<i>Des missions de service public de l'État à défendre et à (re)conquérir</i>	<i>p 5</i>
---	------------

Libertés

<i>"4 de La Rochelle" : Retour sur une grande victoire pour les libertés</i>	<i>p 8</i>
--	------------

Vie syndicale

<i>3 questions à... Louis Dilasser</i>	<i>p 10</i>
--	-------------

Le Dossier

<i>Et ils appellent "ça" de la modernisation ?</i>	<i>p 11</i>
--	-------------

Social

<i>Droit au logement : Les effets d'annonces vont bon train</i>	<i>p 15</i>
<i>Chèque-vacances et PSC</i>	<i>p 16</i>

Retraites

<i>Les pièges de l'après Fillon ...</i>	<i>p 17</i>
<i>Majoration de pension des fonctionnaires handicapés</i>	<i>p 20</i>

Zig-zag dans le droit

<i>Le chèque-transport</i>	<i>p 21</i>
----------------------------------	-------------

Rédaction : UGFF

**263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX**

**Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr**

**Directeur de la publication :
Bernard Branche**

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197

Prix : 1,5 €

Réalisation :



**Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
Publicom91@wanadoo.fr**

Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56